

PREAVIS COMMUN No 78-2009

Communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier,  
Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix

Dissolution de l'Association intercommunale A.I.C

---

Renens, le 3 août 2009/jdlmc

AUX CONSEILS COMMUNAUX DE

Bussigny-près-Lausanne  
Chavannes-près-Renens  
Crissier  
Ecublens  
Renens  
Saint-Sulpice

AU CONSEIL GENERAL DE

Villars-Sainte-Croix

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Au lendemain de l'Exposition Nationale de 1964, l'Association intercommunale AIC était la pionnière de l'intercommunalité scolaire dans le canton de Vaud.

L'explosion démographique, la pression lausannoise et l'encouragement cantonal ont incité les Autorités politiques de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens et Renens à s'associer en vue de la création et l'exploitation d'un établissement scolaire secondaire sur le site de La Planta.

Les statuts de l'Association Intercommunale pour l'exploitation d'un Collège secondaire (ci-après : AIC) ont été acceptés le 19 décembre 1969 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Le collège a été inauguré le 14 mai 1977 et deux nouvelles communes, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix, ont rejoint l'AIC en 1985 suite à la réforme de la Loi scolaire.

Depuis plus de trente ans, cette association de communes gère et dirige en toute collégialité cet Etablissement secondaire intercommunal de La Planta, afin de promouvoir au mieux l'école au sein de l'Ouest lausannois.

Mais les choses évoluent et changent. Elles ne restent pas statiques. Aussi, quand le Grand Conseil adopte le 23 juillet 2003 la modification de l'article 47 de la Loi scolaire du 12 juin 1984, ci-dessous :

*Art. 47 : Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.  
Un établissement primaire comprend les classes du cycle initial et les classes des cycles primaires.  
Un établissement secondaire comprend les classes de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés.  
Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.  
Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.  
Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.*

Cela impose à chaque commune de scolariser tous ses élèves, y compris ceux de la Voie Secondaire Baccalauréat (VSB), dans leur propre établissement scolaire.

Pour être en conformité avec l'application dudit article, le Groupe de Travail sur la Réorganisation Scolaire de l'Ouest Lausannois (GTRSOL) était arrivé, au début de l'année 2007, à la conclusion de proposer la création de 6 établissements scolaires respectant les limites communales :

1. Bussigny-près-Lausanne, Villars-Ste-Croix
2. Chavannes-près-Renens, Saint-Sulpice
3. Crissier
4. Ecublens
5. Renens secondaire
6. Renens primaire.

Le collège de La Planta allait donc peu à peu se vider de la moitié de ses acteurs, soit les élèves VSB de cinq des communes membres de l'Association.

Il fallait donc pallier à ce changement, raison pour laquelle l'idée d'utiliser le collège de La Planta pour y implanter un Gymnase de l'Ouest a fait son chemin. Le Comité de direction de l'AIC, avec l'appui du Bureau des Syndics, avait confirmé qu'il était disposé à négocier avec l'Etat de Vaud pour la vente du bâtiment.

Toutefois, la décision finale revenait au Conseil intercommunal AIC qui en date du 29 août 2007 rejetait les conclusions du préavis No 31 "Vente du bâtiment de La Planta à l'Etat de Vaud pour la création d'un gymnase de l'Ouest", pour un montant total de Fr. 18'000'000.--.

Après ce refus, le problème restait entier : quel avenir pour ce bâtiment ?

Du fait que dès la rentrée scolaire 2009, cinq des sept communes n'enverraient plus d'élèves à La Planta, il fallait trouver une solution permettant l'utilisation du collège.

Après plusieurs scénarios, le Comité de direction a finalement gardé l'option de la vente à la Commune de Chavannes-près-Renens qui avait fait part de son intérêt d'acquérir ce bâtiment pour ses futurs besoins scolaires et ceux de la Commune de Saint-Sulpice dont les élèves sont rattachés au même établissement.

A cet effet, le préavis No 32 "Vente du bâtiment de La Planta à la Commune de Chavannes-près-Renens" (voir annexe) a été présenté au Conseil intercommunal et accepté à l'unanimité en date du 30 septembre 2008.

Ensuite, le 22 janvier 2009, le Conseil communal de Chavannes-près-Renens a accepté l'achat de ce bâtiment. Le délai référendaire passé, nous pouvions confirmer que le bâtiment de La Planta n'appartiendrait plus à l'AIC à partir du 1er août 2009.

## **Argumentation**

Rappelons que le premier but de l'AIC selon l'art. 4 de ses statuts est :

- a) *exploiter un collège secondaire intercommunal à Chavannes-près-Renens.*

Du moment que l'Association n'est plus propriétaire des murs de La Planta, elle n'a plus d'entretien, ni de réparation à effectuer, ni d'investissement à réaliser.

La charge entière du fonctionnement du bâtiment incombe dorénavant à la nouvelle propriétaire, la Commune de Chavannes-près-Renens, puisque dès la rentrée scolaire d'août 2009, seuls ses élèves et ceux de Saint-Sulpice fréquenteront l'Etablissement.

A partir du 1er août 2009, ni le Comité de direction, ni le Conseil intercommunal n'auront dorénavant à siéger pour assurer la bonne gestion du collège.

Il n'y a donc aucune raison de garder une association qui n'a plus de but.

Le second but de l'AIC selon l'art. 4 de ses statuts est :

- b) *réaliser les tâches dévolues aux communes par la loi scolaire dans le cadre de l'établissement.*

Ainsi, selon l'art. 47 de la Loi scolaire chaque commune est depuis 2007 responsable de réaliser pour tous ses élèves les tâches dévolues par la Loi scolaire du 12 juin 1984 dans le cadre de son établissement.

L'Association n'ayant plus de bâtiment, elle n'a donc plus d'élèves à administrer, ce second but n'est en conséquence plus d'actualité.

Dès lors, le Comité de direction a estimé qu'il n'y a plus lieu de maintenir une association et a décidé de rédiger un préavis commun et de le présenter à l'ensemble des conseils communaux ou généraux pour la dissolution de l'AIC comme l'exige l'art. 31 de ses statuts.

Ce préavis a été adopté par le Comité de direction AIC dans sa séance du 16 juin 2009.

## **Procédure**

L'art. 31 al. 1 des statuts de l'Association intercommunale AIC stipule :

*"L'association est dissoute par la volonté des conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils communaux ou généraux moins un*

*prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également (art. 127 al. 1 de la LC)."*

Dans l'article cité ci-dessus, le Conseil intercommunal n'est pas mentionné, il n'a donc pas à se prononcer sur la dissolution de l'AIC.

Toutefois, en tant qu'organe délibérant de dite Association, les membres du Conseil intercommunal ont pris acte du présent préavis commun qui est soumis pour approbation aux sept conseils communaux ou généraux.

La décision adoptée par chacun des conseils communaux ou généraux sera soumise au référendum, conformément à l'art. 107 de la Loi sur l'exercice des droits politiques. Le délai référendaire commencera à courir dans chaque commune dans les vingt jours à compter de l'affichage de la décision au pilier public.

Une fois la décision de dissolution de l'Association intercommunale AIC acceptée par au moins six conseils communaux ou généraux, le Conseil d'Etat du canton de Vaud en sera informé afin qu'il en prenne acte.

## **Liquidation**

L'art. 31 al. 2 des statuts de l'Association intercommunale AIC stipule :

*"La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer (art. 127 al. 2 de la LC)."*

Avant de répartir entre les communes membres les actifs et passifs de l'Association AIC par les organes de l'association, dans la proportion de leur participation aux frais d'investissement, il y a lieu de clôturer les comptes de l'année 2009.

La Planta n'étant plus la propriété de l'Association à partir du 1er août 2009, les frais inhérents à l'entretien du bâtiment, à l'administration scolaire et à l'établissement qui devient l'Etablissement primaire et secondaire de Chavannes-près-Renens et de Saint-Sulpice ne seront plus à la charge de l'AIC.

Les comptes seront arrêtés au plus tard au 30 novembre 2009.

Pour terminer, il faudra procéder à la liquidation proprement dite. Le Comité de direction est compétent en la matière.

---

Fondés sur l'exposé du présent préavis commun, nous vous prions, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis commun No 78-2009 de la Municipalité du 3 août 2009,

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**D E C I D E**

de dissoudre l'Association intercommunale AIC au 31 décembre 2009.

—

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 juillet 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexe : Préavis No 32 – Vente du bâtiment de La Planta à la Commune de Chavannes-près-Renens

Membre de la Municipalité concerné : Mme Myriam Romano-Malagrifa